

Date de mise en ligne : 24 janvier 2025

ARRETE N° 2025/017

Page 2023/017

AUTORISATION DE REGULATION DES POPULATIONS DE PIGEONS BISET

6.1 – Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,
Vu les dégâts provoqués sur les bâtiments (dépôts de déjection, construction de nids) et voiries (trottoirs souillés par les déjections devenant glissants par temps de pluie),
Vu les nombreux contacts pris avec les propriétaires privés pour clore les espaces propices à la nidification non contrôlée et la pose de mesure de protection des bâtiments (filets, pics...),
Vu les demandes déposées en mairie de nombreux habitants,
Considérant qu'il convient d'éviter la multiplication des initiatives privées (nourritures empoisonnées, pose de pièges...) portant préjudice à d'autres espèces d'oiseaux,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la régulation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

ARRETE

ARTICLE 1 : La capture de Pigeons biset par une entreprise disposant des agréments nécessaires, est autorisée sur une zone définie du domaine privé du territoire communal pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : Comme indiqué dans le règlement sanitaire départemental, il est interdit de distribuer de la nourriture aux pigeons des villes sur tout le territoire de la commune (espaces publics ou voies, cours privées).

ARTICLE 3 : La mise en place de pièges et/ou la distribution d'appâts empoisonnés est strictement interdite en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques.

ARTICLE 4 : Seule l'entreprise habilitée est autorisée à prendre en charge la capture, le transport et l'euthanasie des pigeons bisets capturés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 23 janvier 2025


Le Maire,
Henri Valès